

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGRI

Ruhengeri, le 22 avril 1953.-

OBJET:-

N° 1105 /A.E.II

Permis d'exploitation.

A Monsieur
Colon minier à

RUHENGRI



Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que jusqu'à présent vous n'avez pas sollicité le permis d'exploitation qui est prévu par la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il résulte de cette législation que toute mine ne peut être exploitée qu'en vertu d'un permis dit d'exploitation.

L'Ordonnance n° 4148 du 12 février 1953 de Monsieur le Gouverneur Général du Congo - Belge régit la matière.

Pour qu'il vous soit permis de vous mettre en règle dans le délai le plus proche je vous envoie 4 exemplaires d'un formulaire. Je cite, ci-dessous, l'article 4 de l'ordonnance susdite:

"La demande sera rédigée en quadruple exemplaire et indiquera la nature de l'établissement, l'emplacement où il sera fixé, l'objet de l'exploitation, les appareils, machines et procédés à mettre en oeuvre, les quantités approximatives de produits à fabriquer ou à emmagasiner, le nombre des ouvriers qui y seront vraisemblablement employés ainsi que les mesures qui seront prises en vue de sauvegarder la sécurité et la santé du personnel de l'établissement, la salubrité et la sécurité publiques.

Elle sera, le cas échéant, accompagnée des plans et pièces nécessaires pour permettre à l'autorité de statuer en parfaite connaissance de cause.-

Neuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE ,-
R. GAUPIN.-